

Arrêt

n° 113 003 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 5 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011. Vous déclarez être né le [...] et être âgée de 17 ans.

Le 15 août 2011, alors que vous portiez un t-shirt à l'effigie de Ceillou Dalein Diallo, un malinké, dénommé [D.], vous a interpellé, maltraité et menacé. Vous avez pris la fuite. Le même jour, [D.] a fait irruption à votre domicile, accompagné d'autres personnes d'ethnie malinké. Informé de leur passage, vous n'étiez pas présent. Vous avez été trouver votre oncle qui vous a emmené le jour même à Yataya,

où vous vous êtes caché jusqu'au 5 novembre 2011. Durant votre séjour, vous avez appris qu'une dame, soussou, locataire de votre concession, présente au moment de la visite, était décédée des suites de ses blessures. Vous avez appris également que les malinkés et la famille de la dame d'ethnie soussous étaient à votre recherche. Vous êtes finalement parvenu à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Vous expliquez que votre oncle a des activités pour Ceillou Dalein Diallo. Vous ignorez si votre oncle a déjà connu des problèmes avec les autorités de votre pays (voir audition CGRA, p. 7, 9). Par ailleurs, confronté au fait que vous n'avez jamais signalé auparavant (questionnaire CGRA p. 4) que votre oncle avait des activités pour Ceillou Dalein Diallo, vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 9 et p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail.

Au sujet des problèmes rencontrés avec [D.], d'ethnie malinké, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 8). Vous expliquez avoir entendu d'autres cas de gens ayant connu des problèmes avec les malinkés, cependant vous ignorez le nom, prénom ou surnom du garçon qui a connu, dans votre quartier, des problèmes avec des malinkés, vous ignorez comment vous en avez entendu parler et vous dites ne pas connaître d'autres cas en dehors de celui-là (voir audition CGRA, p. 11, 12). Par ailleurs, vous expliquez que votre petit frère a été blessé et maltraité lorsque ces malinkés se sont présentés à votre domicile (voir audition CGRA, p. 5, 8). Confronté au fait qu'à l'OE, vous ne signalez pas avoir un petit frère (rapport OE n° 30, fiche MENA), vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail. Ces éléments sont importants car ils portent sur les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons également que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Au sujet de la famille d'ethnie soussou qui est à votre recherche, vous ignorez le nom et le prénom complet de la locataire, vous ignorez le nom et le prénom complet de son époux, vous ignorez qui dans sa famille est à votre recherche et vous ignorez où vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 11). Par ailleurs, vous ignorez si la famille a porté plainte à votre encontre. Confronté également au fait que vous n'avez nullement évoqué ces problèmes dans le questionnaire CGRA (p. 4), vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail, car il s'agit de la crainte principale évoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez que suite à ces événements, vous avez séjourné à Yataya, jusqu'à votre départ du pays. Amené à expliquer le déroulement de vos journées à cet endroit, vous dites « je suis dans la chambre où on logeait, même au salon je ne sortais pas, je restais dans la chambre, je mangeais dans la chambre, je sortais de la chambre juste pour aller me laver, prendre ma douche ». Questionné pour que vous en disiez plus à ce sujet, vous dites « je suis juste dans ma chambre, je sortais juste prendre une douche » (voir audition CGRA, p. 12). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que

vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant quasi deux mois que vous dites avoir passés à Yataya chez votre tante, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

Notons enfin que vous ignorez totalement si vous êtes recherché par vos autorités nationales (voir audition CGRA, p. 12).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile avec une famille d'ethnie soussou.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 25 avril 1995, notons que ce document tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque

également la violation des principes généraux de bonne administration et « *des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants : une copie du rapport d'audition du 24 janvier 2013, une lettre du tuteur du requérant daté du 11 mars 2013, un arrêt n° 59.928 du Conseil de céans du 18 avril 2011, un article émanant du site www.france24.fr, intitulé « *Pourquoi la Guinée s'embrase ? Les explications de nos observateurs* », daté du 7 mars 2013, un article émanant de BBC Afrique, intitulé « *Guinée : vive tension à Conakry* », daté du 5 mars 2013, un article émanant du site www.guineeweb.org, intitulé « *Alpha Condé n'ira pas à l'ONU à cause de la situation en Guinée* », daté du 24 septembre 2012 ainsi qu'un article émanant du site www.guinee58.com, intitulé « *Exclusif : Le Conseil de l'Europe annule la visite d'Alpha Condé pour violation des droits de l'homme* », daté du 30 septembre 2012.

3.2. Le Conseil constate que le rapport d'audition figure déjà au dossier administratif ; le Conseil l'examine donc en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en Guinée.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et sympathisant de l'UFDG, sans toutefois être impliqué de manière particulièrement importante au sein de ce parti. Il constate que la partie requérante apporte divers articles de presse couvrant la période de septembre 2012 à mars 2013 et que la partie défenderesse verse au dossier de procédure des

documents concernant la situation prévalant en Guinée, à savoir un « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012 et un « *Subject Related Briefing - Guinée – La situation ethnique* », daté du 17 septembre 2012, soit des informations datées de plus d'un an. Le Conseil estime que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier la situation des ressortissants d'origine ethnique peule et des sympathisants/membres de l'UFDG, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays et qu'il y a dès lors lieu d'actualiser les informations précitées.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique, politique et sécuritaire en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, sympathisants de l'UFDG ;

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 27 février 2013 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE